

Lettre d'information

—

Contrats et projets publics

Janvier, Février, Mars 2017 - n°24

Édito

À la veille du premier anniversaire de l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations sur les marchés publics et les concessions, l'actualité juridique et jurisprudentielle est fournie, les premiers bilans sortent et les premiers textes corrigeant quelques imperfections sont adoptés (notamment la loi Sapin II et un décret du 12 avril 2017).

De son côté, l'équipe a pris un peu de retard dans la rédaction de ce numéro, ce qui explique qu'il n'est pas encore bimestriel comme annoncé en janvier !

Nous profitons également de ce numéro pour vous annoncer la mise en ligne récente de notre nouveau site Internet.

Marchés publics

- **Marché public et transfert de compétences entre personnes publiques :** la CJUE considère que « *ne constitue pas un marché public un accord passé entre deux collectivités territoriales, tel celui en cause au principal, sur la base duquel celles-ci adoptent un règlement statutaire portant création d'un syndicat de collectivités, personne morale de droit public, et transférant à cette nouvelle entité publique certaines compétences dont ces collectivités étaient investies jusqu'alors et qui sont désormais propres à ce syndicat de collectivités. Toutefois, un tel transfert de compétences concernant l'accomplissement de missions publiques n'existe que s'il porte, à la fois, sur les responsabilités liées à la compétence transférée et sur les pouvoirs qui sont le corollaire de celle-ci, de sorte que l'autorité publique nouvellement compétente dispose d'une autonomie décisionnelle et financière, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.* »
 - ➔ [CJUE, 21 décembre 2016, Remondis GmbH & Co. KG Region Nord c/ Region Hannover, n°C-51/15](#)
 - ➔ Mots-clés : notion de marché public – transfert de compétence entre collectivités publiques (non) – conditions (caractère réel du transfert, autonomie d'action, etc.).
- **Distinction entre « critères d'attribution » et simple éléments d'appréciation :** le seul fait que les éléments d'appréciation de deux sous-critères techniques aient été pondérés sans que ni ces éléments ni leur pondération n'aient été communiqués aux candidats ne suffit pas à entacher la procédure d'illégalité : la Cour relève s'agissant du premier sous-critères que les 5 éléments d'appréciation étaient tous pondérés à hauteur de 5 points, de sorte qu'ils « *ne constituaient donc pas des sous-critères qui auraient dû être portés à la connaissance des candidats* ». S'agissant du second sous-critères pondéré à 35 points, la Cour considère que « *si 30 des 35 points consacrés au "quantitatif mis en œuvre" servaient effectivement à apprécier les détails quantitatifs des offres, dès lors que le reliquat de 5 points affecté à l'existence d'un contrat d'entretien ne représentait qu'une part marginale de la notation de ce sous-critère, le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu d'en informer les candidats* ».
 - ➔ [CAA Nantes, 10 janvier 2017, Commune de La Boballe, n°16NT01287](#)
 - ➔ Mots-clés : distinction entre critère d'attribution et simple élément d'appréciation – appréciation *in concreto*.
- **Conditions de réduction du droit au paiement direct du sous-traitant :** le Conseil d'État considère que le droit au paiement direct du sous-traitant ne peut être réduit qu'en cas de modification du contrat de sous-traitance : « *il résulte des dispositions combinées de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 et de l'article 114 du code des marchés publics qu'en l'absence de modification des stipulations du contrat de sous-traitance relatives au volume des prestations du marché dont le sous-traitant assure l'exécution ou à leur montant, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal ne peuvent,*

par un acte spécial modificatif, réduire le droit au paiement direct du sous-traitant dans le but de tenir compte des conditions dans lesquelles les prestations sous-traitées ont été exécutées ».

➤ [CE, 27 janvier 2017, Société Bandin Châteauneuf Dervaux, n°397311](#)

➤ Mots-clés : sous-traitance – réduction du droit au paiement direct – conditions (modification du contrat de sous-traitance).

- **Qualification d'un ensemble bail emphytéotique/contrat de location en marché public de travaux :** une Cour administrative d'appel annule les actes détachables d'un ensemble contractuel et enjoint aux parties de le résilier (recours introduit avant la décision *Département Tarn-et-Garonne* par un tiers autre qu'un candidat évincé) eu égard à la gravité du vice (absence totale de publicité et de mise en concurrence pour un ensemble contractuel qualifié de marché de travaux d'un montant supérieur aux seuils européens). S'agissant de la qualification de l'ensemble contractuel, la Cour retient que *« la nature de cette opération et ses modalités ont été définies de manière précise par la commune, en fonction du besoin de cette dernière de se doter d'un établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes dont elle était dépourvue. Dans ces conditions, ledit contrat et ladite convention, formant une seule et même opération, présentent en réalité le caractère d'un marché public de travaux ayant pour objet, dans le cadre d'un contrat à titre onéreux conclu entre l'OPH et la commune, la réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins de la commune, au sens et pour l'application de la directive 2004/18/CE ».*

➤ [CAA Bordeaux, 2 février 2017, Société Bandin Châteauneuf Dervaux, n°14BX02682, n°14BX02684](#)

➤ Mots-clés : bail emphytéotique – contrat de location - ensemble contractuel - marché public de travaux

- **Excès de formalisme dans la présentation des candidatures :** le ministre de l'Intérieur considère que l'acheteur public ne peut pas écarter une candidature au motif qu'elle ne respecterait pas la police et la taille de caractères imposées aux candidats par le règlement de la consultation.

➤ [Rep. Min. n°23976, publié au JO Sénat le 2 mars 2017, p.915](#)

➤ Mots-clés : candidature - exigences de l'acheteur public – formalisme - motifs de rejet.

- **Maintien du seuil de 25.000 € pour la mise en œuvre des procédures formalisées :** le Conseil d'État valide le décret fixant à 25.000 € le seuil en deçà duquel les marchés publics peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable en jugeant que ce seuil ne méconnaît pas les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

➤ [CE, 17 mars 2017, M.B...A, n°403768](#)

➤ Mots-clés : procédures formalisées – seuil - dispense

Contrats de concession

- **Qualification d'une convention de terminal portuaire en contrat de concession et conventions provisoires :** le Conseil d'État relève qu'une convention de terminal confiée à une société le soin d'assurer la pérennité de l'exploitation et de permettre le développement de l'activité conteneurs du site, et que ladite société s'engage à réaliser de nombreux investissements (équipements, bâtiments, outillages, etc.) nécessaires à l'activité portuaire, qu'elle assure l'exploitation technique et commerciale du terminal portuaire et qu'elle a la responsabilité de cette exploitation ; en outre, le Grand Port maritime met à sa disposition les terrains et la société lui verse une redevance comportant une part fixe et une part proportionnelle en fonction du trafic réalisé. Le Conseil d'État déduit de ces éléments que la convention de terminal a pour objet principal l'exécution, pour les besoins du Grand Port Maritime de Bordeaux, d'une prestation de services rémunérée par une contrepartie économique constituée d'un droit d'exploitation, et transfère au cocontractant le risque d'exploitation. Elle revêt pour ces motifs le caractère d'une concession de services au sens et pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*.

➤ [CE, 14 février 2017, Société de manutention portuaire d'Aquitaine, n°405157](#)

➤ Mots-clés : Notion de concession de service – appréciation *in concreto* (contrat confiant la réalisation d'une prestation de service rémunérée par un droit d'exploiter)

- **Qualification d'une compensation financière en aide d'État :** le Tribunal de l'Union européenne a fait application de la jurisprudence *Altmark Trans* pour juger que les compensations financières versées par l'État français à la SNCM et à la CMV dans le cadre de leur activité de desserte maritime de la Corse constituaient des aides d'État. D'une part, le Tribunal considère que le service complémentaire de la desserte maritime de la Corse ne répond pas à un besoin réel de service public de sorte que le premier des critères *Altmark Trans* (existence d'obligations de services public) n'est pas rempli. D'autre part, la procédure d'appel d'offres suivie dans le cas de la SNCM n'a manifestement pas entraîné une concurrence réelle et ouverte suffisante permettant de sélectionner le candidat capable de fournir les services de transport maritime (service de base et service complémentaire) au moindre coût pour la collectivité de sorte que le quatrième des critères *Altmark Trans* (choix de l'entreprise effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir les services en cause au moindre coût pour la collectivité ou, à défaut, détermination du niveau de la compensation sur la base d'une analyse des coûts exposés par une entreprise moyenne) n'est pas plus rempli.

➔ [Trib. UE, 1^{er} mars 2017, France c/ Commission, T-366/13](#)

➔ Mots-clés : Service d'intérêt économique général - compensation financière – aide d'État

- **Portée des obligations contractuelles du concessionnaire :** si les principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public obligent le concessionnaire à assurer sa mission au profit des usagers, ce n'est toutefois que « *dans les limites de l'objet du contrat et selon les modalités définies par ses stipulations* ». Aussi, le concédant ne peut pas faire usage des stipulations relatives aux sanctions coercitives pour mettre en demeure le concessionnaire de fournir une prestation non prévue au contrat.

➔ [CE, 3 mars 2017, Commune de Clichy-sous-Bois, n°398901](#)

➔ Mots-clés : obligations contractuelles - mise en demeure - sanctions coercitives - principe de continuité du service public - égalité des usagers - stipulations contractuelles

- **Résiliation du contrat et modulation par le juge de l'indemnité à verser :** confirmation du caractère « *manifestement excessif* » de l'indemnité contractuelle de résiliation pour motif d'intérêt général au regard des dépenses exposées par la société et du gain escompté dès lors que la société ne justifie pas de charges particulières ou de l'impossibilité de vendre ou relouer le matériel ; la clause prévoyant cette indemnisation (montant total des loyers dus et à échoir majorés de 10%) est donc jugée illicite. D'un point de vue contentieux, le Conseil d'État indique que le requérant peut, dans ses observations en réponse au moyen soulevé d'office par la Cour et tiré de l'illicéité de la clause, fonder sa demande de réparation sur ces règles générales applicables aux contrats administratifs (en l'espèce, la société s'étant placée uniquement sur le terrain contractuel, elle se trouve privée de toute indemnisation puisque la clause est illicite et ne peut donc être appliquée).

➔ [CE, 3 mars 2017, Société Leasecom, n°392446](#)

➔ Mots-clés : Indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général manifestement excessive (montant total des loyers restant dus + 10%) – nullité de la clause (oui) – nécessité de demander l'indemnisation du préjudice sur le fondement des règles générales applicables aux contrats publics (oui)

Propriété des personnes publiques

- **Conclusion d'un bail commercial sur le domaine public et faute de la personne publique :** le Conseil d'État relève que le dossier de demande de permis de construire déposé par la société A. comportait l'indication selon laquelle la construction projetée serait implantée pour partie sur le domaine public communal et pour une autre partie sur le domaine public maritime. Il en déduit que les juges du fond ont inexactement qualifié les faits du dossier en retenant que la commune avait commis une faute en faisant croire que la société A. était titulaire d'un bail commercial pour cet établissement et en écartant toute faute de cette société A susceptible d'exonérer ou d'atténuer les responsabilités de la commune.

➔ [CE, 19 janvier 2017, Commune de Cassis, n°388010](#)

➔ Mots-clés : qualification de faute – dossier de permis de construire mentionnant l'appartenance d'une parcelle au domaine public – exclusion de toute faute de la commune ayant laissé croire à la possibilité d'un bail commercial (oui)

- **Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public** : s'il résulte des principes généraux de la domanialité publique que les titulaires d'autorisations ou de conventions d'occupation temporaire du domaine public n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre, il appartient au gestionnaire du domaine d'examiner chaque demande de renouvellement en appréciant les garanties qu'elle présente pour la meilleure utilisation possible du domaine public. Il peut décider, sous le contrôle du juge, de rejeter une telle demande pour un motif d'intérêt général suffisant. Pour déterminer si un tel motif existe, il y a lieu, de tenir compte, le cas échéant, parmi l'ensemble des éléments d'appréciation, des contraintes particulières qui pèsent sur l'activité de l'occupant et notamment de celles qui peuvent résulter du principe de continuité du service public. En l'espèce, aucun motif d'intérêt général ne justifie le refus de la commune (la commune n'a jamais fait état d'un projet d'intérêt général pour la réalisation duquel elle aurait eu besoin de l'immeuble en cause ; il n'est pas allégué que les incidents qu'évoque la commune auraient eu pour effet de dégrader l'immeuble ou de porter atteinte à sa valeur ; actions d'insertions menées par l'association occupante qui nécessitent l'emplacement en question).
 - ➡ [CE, 25 janvier 2017, Commune de Port-Vendres, n°395314](#)
 - ➡ Mots-clés : Absence de droit acquis au renouvellement d'une autorisation ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public - Conséquence - Faculté pour le gestionnaire du domaine de rejeter, sous le contrôle de juge, une demande de renouvellement pour un motif d'intérêt général suffisant – Absence de motif d'intérêt général justifiant le refus (oui) – Annulation du refus de renouvellement (oui)

- **Recours au bail emphytéotique par une association culturelle** : la faculté ouverte par l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) de conclure un bail emphytéotique administratif en vue de la construction d'un édifice culturel n'est ouverte qu'à la condition que l'affectataire du lieu de culte édifié dans le cadre de ce bail soit une association culturelle, c'est-à-dire une association satisfaisant aux prescriptions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905. Dans l'hypothèse où l'affectataire ne serait pas l'emphytéote, un tel bail n'est légal que s'il comporte une clause résolutoire garantissant l'affectation du lieu à une association culturelle satisfaisant aux prescriptions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905.
 - ➡ [CE, 10 février 2017, Ville de Paris, n°395433](#)
 - ➡ Mots-clés : BEA en vue de la construction d'un édifice culturel – nécessité que l'affectataire soit une association culturelle (oui)

- **Occupation irrégulière du domaine public et débiteur de la redevance domaniale** : après avoir rappelé que le gestionnaire du domaine public est en droit de percevoir auprès d'un occupant sans titre de son domaine une « *indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier* », le Conseil d'État précise qu'en cas de construction empiétant sur le domaine public, le gestionnaire peut mettre cette indemnisation à la charge exclusive du constructeur de l'immeuble, à la charge de celui qui l'occupe en application d'un bail ou à la charge de l'un ou de l'autre « *en fonction des avantages respectifs [qu'ils] ont retiré* » de leur occupation irrégulière du domaine public.
 - ➡ [CE, 15 mars 2017, Commune de Cannes, n°388127](#)
 - ➡ Mots-clés : occupation irrégulière gestionnaire - domaine public – indemnisation – débiteur – constructeur – locataire - avantages

- **Délibération autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé communal** : le juge administratif est compétent pour connaître d'un recours dirigé contre une délibération d'un conseil municipal relative à l'autorisation de vendre des parcelles de son domaine privé. Le Conseil d'État juge au demeurant, au visa de l'article 1583 du code civil, que dès lors que les parties ont donné leur accord sur l'objet de la vente et le prix, ladite délibération a eu pour effet de parfaire la vente et de transférer à l'acquéreur la propriété de ces parcelles. Dès lors, la commune, qui n'était plus propriétaire des parcelles objet de la vente ne pouvait pas céder ces mêmes parcelles à un autre acquéreur.
 - ➡ [CE, 15 mars 2017, S.A.R.L. Bowling du Hainaut et la S.A.R.L. Bowling de Saint-Amand-les-Eaux, n°393407](#)
 - ➡ Mots-clés : Cession d'une parcelle - domaine privé – délibération - compétence

- **Accessoire indispensable d'un ouvrage public et responsabilité d'une commune** : la circonstance qu'un ouvrage n'appartient pas à une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme une dépendance d'un ouvrage public s'il présente, avec ce dernier, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doive être regardé comme un accessoire indispensable de l'ouvrage. Si tel est le cas, la collectivité propriétaire de l'ouvrage public est responsable des conséquences dommageables causées par cet élément de l'ouvrage public. En l'espèce, il s'agissait d'un mur séparant la propriété de la requérante d'un chemin rural ouvert au public (donc qualifié d'ouvrage public) et servant de soutènement audit chemin.

➡ [CE, 17 mars 2017, Mme A, n°397035](#)

➡ Mots-clés : notion d'ouvrage public – accessoire indispensable - personne publique propriétaire (non)

Aménagement

- **Convention de projet urbain partenarial (PUP)** : la convention de PUP de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, dont l'objet est de permettre de faire participer un constructeur ou un promoteur au financement des équipements publics rendus nécessaires par son opération (à l'exception des équipements propres dont il doit assumer le coût et qu'il réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage), ne constitue pas un marché public et peut être conclue sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

➡ [CAA Versailles, 1^{er} décembre 2016, M. B... E..., n°15VE02822](#)

➡ Mots-clés : PUP - équipements publics – financement - marché public

- **Passation des marchés public et fusion des intercommunalités** : Dans la mesure où le pouvoir adjudicateur qui a entamé la consultation avait la compétence pour passer le marché au moment où elle a été engagée, la validité de la procédure n'est pas affectée en cas de changement de pouvoir adjudicateur en cours de procédure. Cependant, du fait de la perte de la compétence de l'acheteur initial ladite procédure pourra être valablement poursuivie par celui qui récupère la compétence, pour autant que le marché ait vocation à satisfaire ses besoins, à la date du transfert de celle-ci. Il lui reviendra de prévoir alors une mise au point pour adapter les stipulations au changement de pouvoir adjudicateur sans apporter de modification substantielle qui aurait pour effet de remettre en cause les conditions initiales de la mise en concurrence.

➡ [Rep. Min, n°100893 publiée au JOAN le 7 février 2017, page 1003](#)

➡ Mots-clés : procédure de passation – changement de pouvoir adjudicateur – compétence

Services publics locaux

- **Identification d'un service public à caractère administratif** : un centre d'aqua-bike ouvert au sein d'un centre aquatique géré en régie est un service public administratif « *eu égard à son organisation et ses conditions de fonctionnement* », à savoir son exploitation en régie, la qualité de fonctionnaires de certains agents affectés à son fonctionnement et l'inscription des produits et charges d'exploitation du centre d'aqua-bike au budget de la personne publique en charge de sa gestion.

➡ [TC, 9 janvier 2017, Société Centre Léman c/ Commune d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons, n°4074](#)

➡ Mots-clés : service public administratif - service public industriel et commercial – SPA – SPIC – qualification- critères - organisation et fonctionnement.

- **Participation d'une régie communale à l'attribution d'une délégation de service public** : si aucun texte ni principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public, une régie ne peut toutefois pas se porter candidate à l'attribution d'une délégation de service public initiée par sa collectivité de rattachement. En effet, la collectivité ayant la charge du service doit choisir entre deux modes de gestion : la gestion directe (régie) ou la gestion déléguée (délégation de service public). Permettre à une régie de se porter candidate à l'attribution d'une délégation de service public initiée par sa collectivité de rattachement reviendrait à nier les choix opérés par l'assemblée délibérante. De plus, le lien direct qui existe entre la régie et sa collectivité de rattachement

s'oppose à ce que la régie, qui n'est qu'une émanation de la collectivité, soit attributaire d'une délégation de service public initiée par cette même collectivité.

➡ [Rep. Min, n°23417 publiée au JO Sénat le 12 janvier 2017, page 104](#)

➡ Mots-clés : attribution d'une DSP – candidature de la régie de la collectivité délégante – impossibilité (oui)

- **Loi NOTRé : incidence du transfert des compétences « eaux et assainissement » en 2020 sur la tarification aux usagers :** au plus tard en 2020, un syndicat existant a vocation à être dissous s'il compte parmi ses membres des communes adhérentes à deux EPCI maximum. À cette date, ces EPCI auront à établir la tarification de leur choix. En ce qui concerne les syndicats existants susceptibles d'être maintenus après 2020 parce qu'ils comptent des communes appartenant à au moins trois EPCI, ces EPCI se substitueront alors à leurs communs membres au sein du syndicat auquel « *il appartiendra (...) de fixer une tarification unique pour l'ensemble de ses membres, à savoir les trois EPCI* ». Le ministre de l'Intérieur évoque cependant dans cette dernière hypothèse certaines possibilités de modulation tarifaire.

➡ [Rep. Min, n°100102 publiée au JOAN le 31 janvier 2017, page 806](#)

➡ Mots-clés : loi NOTRé – EPCI – syndicat mixte – compétence – eau – assainissement – tarification – transfert de compétences

Mode de règlement alternatif des litiges

- **Appréciation globale des concessions réciproques dans le cadre d'une transaction administrative :** pour déterminer si une personne publique a consenti une libéralité (par principe prohibée) à son cocontractant, le juge doit apprécier de manière globale les concessions réciproques consenties par les parties et non de façon isolée chacune des indemnités négociées.

➡ [CE, 9 décembre 2016, Société Foncière Europe, n°391840](#)

➡ Mots-clés : transaction - concessions réciproques – jurisprudence *Mergui* - interdiction des libéralités - contrôle du juge

Procédure contentieuse générale

- **Recours contre la décision d'attribution du marché public :** la CJUE a jugé que le droit au recours ne s'oppose pas à ce qu'un soumissionnaire qui a été exclu d'une procédure de passation d'un marché public par une décision du pouvoir adjudicateur devenue définitive se voie refuser l'accès à un recours contre la décision d'attribution du marché public concerné et la conclusion du contrat lorsque seuls ce soumissionnaire évincé et l'attributaire de ce marché ont présenté des offres et qu'il est soutenu que l'offre de l'attributaire aurait également dû être écartée.

➡ [CJUE, 21 décembre 2016, *Bietergemeinschaft Technische Gebäudebetreuung GesmbH und Caverion Österreich GmbH*, n°C-355/15](#)

➡ Mots-clés : marché public - décision d'attribution – droit au recours

- **Conditions de recevabilité du référé contractuel :** un candidat évincé qui a engagé un référé précontractuel postérieurement à la signature d'un marché passé selon une procédure adaptée alors que le pouvoir adjudicateur n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat dans les conditions prévues par l'article 40-1 du code des marchés publics et n'a pas observé, avant de le signer, un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de l'avis prévu par cet article et la date de conclusion du contrat est recevable à saisir le juge du référé contractuel d'une demande dirigée contre ce marché, quand bien même le pouvoir adjudicateur lui aurait notifié le choix de l'attributaire et aurait respecté un délai avant de signer le contrat.

➡ [CE, 23 janvier 2017, Société Decremps BTP, n°401400](#)

➡ Mots-clés : référé contractuel – MAPA - notification du rejet des offres - avis informant l'intention de conclure le marché

- **Nullité du contrat et indemnisation des dépenses utiles :** le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est fondé à solliciter dans le cadre d'un référé provision l'indemnisation des dépenses qui ont été utiles à l'administration. Cela étant, il « *peut seulement prétendre (...) à être indemnisé du fait de son appauvrissement tenant à la réalisation des dépenses utiles* », ce qui suppose de déduire pour leur calcul les recettes du service perçues par le cocontractant de l'administration.
 - ➡ [CAA Nancy, 25 janvier 2017, SIVOS, n°16NC02243](#)
 - ➡ Mots-clés : nullité - dépenses utiles – recettes – appauvrissement - cocontractant
- **Obligation de motivation et offre anormalement basse :** le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de révéler des informations précises sur les aspects techniques et financiers de l'offre qu'il a retenue et qu'il n'a pas qualifiée d'anormalement basse. Il doit cependant exposer le raisonnement au terme duquel il conclut que cette offre respectait le droit du travail du pays dans lequel les services devaient être exécutés et que le prix proposé intégrait tous les coûts induits par les aspects techniques de son offre.
 - ➡ [CJUE, 2 février 2017, European Dynamics Luxembourg S.A, Aff. T-74/15](#)
 - ➡ Mots-clés : motivation – offre anormalement basse – secret en matière industrielle et commerciale – information des candidats évincés
- **Indemnisation du candidat évincé en cas d'irrégularité de la procédure d'attribution :** s'inscrivant dans le prolongement d'une jurisprudence désormais établie (CE, 10 juillet 2013, *Compagnie martiniquaise de transports*, n°362777), le Conseil d'État rejette les conclusions indemnitaires d'un concurrent évincé de l'attribution d'un marché public qui se prévalait d'une irrégularité de la procédure tenant à l'absence d'encadrement des modalités de présentation des variantes dans les documents de la consultation, et ce au motif que ce manquement n'est pas la cause de son éviction.
 - ➡ [CE, 10 février 2017, Société Bancel, n°393720](#)
 - ➡ Mots-clés : recours indemnitaire – concurrent évincé – irrégularité – causalité directe (absence)
- **Attribution d'un contrat de concession provisoire sans publicité ni mise en concurrence :** le Conseil d'État rappelle « *qu'en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsque l'exige un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites ; que la durée de ce contrat ne saurait excéder celle requise pour mettre en œuvre ne procédure de publicité et de mise en concurrence, si la personne publique entend poursuivre l'exécution de la concession de services ou, au cas contraire, lorsqu'elle a la faculté de le faire, pour organiser les conditions de sa reprise en régie ou pour en redéfinir la consistance* ».
 - ➡ [CE, 14 février 2017, Société de manutention portuaire d'Aquitaine, n°405157](#)
 - ➡ Mots-clés : contrat de concession provisoire – urgence – durée du contrat limitée
- **Impossibilité d'introduire un référé précontractuel contre un acte unilatéral :** le Conseil d'État juge irrecevable le référé précontractuel formé à l'encontre d'un arrêté préfectoral portant agrément de plusieurs entreprises pour l'exécution d'une délégation unilatérale de service public portant sur le dépannage et le remorquage des véhicules sur certaines autoroutes et ce, même si ces entreprises ont été mises en concurrence.
 - ➡ [CE, 6 mars 2017, Société Marengo, n°4049101](#)
 - ➡ Mots-clés : référé précontractuel - office du juge - acte unilatéral, irrecevabilité
- **La jurisprudence SMIRGEOMES ne s'applique pas aux recours en contestation de validité d'un contrat :** S'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente, la recevabilité et l'opérance des moyens soulevés dans le cadre d'un recours en contestation de validité d'un contrat administratif ne sont en revanche pas subordonnées à de telles conditions.

- ➡ [CAA Marseille, 27 mars 2017, Société Rapides Côte d'Azur, n°16MA00398](#)
- ➡ Mots-clés : recours en contestation de validité – recevabilité – intérêt lésé (inopérance)

- **Compétence du juge du contrat pour connaître d'une décision refusant le renouvellement d'un contrat administratif** : la contestation par le titulaire d'un contrat administratif de la validité d'une décision rejetant la demande de renouvellement du contrat qu'il a présentée en application de l'une de ses clauses relève du juge du contrat et non de l'excès de pouvoir. Par conséquent, la demande de suspension de cette décision de refus introduite sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice est irrecevable.

- ➡ [CE, 29 mars 2017, ONF, n°403257](#)
- ➡ Mots-clés : refus de renouvellement d'un contrat – référé suspension – irrecevabilité

À noter

- **Publication de trois nouvelles fiches par la DAJ**
 - ➡ [Fiche Technique relative à la présentation des candidatures pour l'attribution des marchés publics](#)
 - ➡ [Fiche Technique relative aux interdictions de soumissionner obligatoires](#)
 - ➡ [Fiche Technique relative à l'intérêt frontalier certain](#)

La *lettre d'information Contrats et projets publics* (la « Lettre d'information ») est une publication électronique périodique éditée par Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information, qui a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la Lettre d'information. Frêche & Associés AARPI ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la Lettre d'information.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « *informatique et libertés* », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.